

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1879, s'élevant à la somme de *neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	80 00
» mobilière.....	6 00
» des patentes.....	800 00
» des licences.....	8,550 00
Prestation urbaine.....	48 00
Total.....	<u>9,484 00</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 155. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principal et supplémentaire de Tubuai pour l'année 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principal et supplémentaire de Tubuai pour l'année 1879, s'élevant à la somme de *quatre cent cinquante-huit francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	240 00
» mobilière.....	18 00
» des patentes.....	200 00
Total.....	<u>458 00</u>